

République
Française

Département
de la SAVOIE

**Nombre de Membres
afférents au
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres en
exercice : 23
Présents : 15
Excusés : 7
Absent : 1
Pouvoirs : 4
Votants : 19**

Date de la convocation :
7 Octobre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 15 Octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quinze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BORDIER-LEGER Joëlle, BOUTIN Marie-France, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DAVAL Marc, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GODMENT Christophe, PERDRISSET Muriel, RUFFIER DES AIMES Sylvie et TROMBERT Christian.

Étaient excusés : BILLIET Gisèle (pouvoir à RUFFIER DES AIMES Sylvie), HERBET Pierre (pouvoir à DESCAMPS Jean-Marc), MUNYINGA Soraya, PEPIN Jean-Claude, POCCARD-SAUDART Laetitia, SACCHETI Gilles (pouvoir à BERLIOZ Chantal), TOGNET Louissette (pouvoir à LOUBET Pierre)

Était absent : GLAUDA Florent

Secrétaire de séance : CHAPUY Irène

M. le Maire ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Irène CHAPUY est désignée secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 Septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 19 Septembre 2024 est arrêté puis signé par le Maire et Chantal BERLIOZ, secrétaire de séance.

COMMUNICATIONS

**Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE
(Rapporteur : Jean-Marc DESCAMPS)**

Conformément aux articles D.2224-1 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels de la CA Arlysère sur :

- le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif,
- le prix et la qualité du service public de l'eau potable,
- le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des Ordures Ménagères,
- les rapports des concessionnaires et prestataires des services Eau et Assainissement,

ont été présentés au Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet : www.arlyseres.fr – Rubrique : Rapport d'activités :

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice 2023, soit avant le 31 décembre 2024.

Les rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (en application de l'article L.2122-22 du CGCT)

N° DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION
08/2024	Décision portant avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre architecte paysagiste et du patrimoine pour la valorisation du patrimoine gallo-romain
09/2024	Décision portant attribution de la 2 ^{ème} phase de la mission de maîtrise d'œuvre architecte paysagiste et du patrimoine pour la valorisation du patrimoine gallo-romain
10/2024	Décision portant approbation de la convention relative à l'utilisation de biens immobiliers avec la Gendarmerie Nationale

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

DCM N°2024.41

**Objet : OAP « Coeur de Village » - Cession des ilots A et B à la SCCV LA KROISEE–
Approbation de l'avenant n°3 à la promesse unilatérale de vente et de l'avenant
n°3 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)**

Rapporteur : Pierre LOUBET

Monsieur Le Maire rappelle la délibération N° 2022.60 du 6 octobre 2022.

Celle-ci approuvait l'offre de la société KATRIMMO Développement suite à l'appel à projet relatif à l'aménagement des ilots A et B de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Coeur de Village », autorisait Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afférentes à cette vente ainsi que la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) correspondante à cette opération.

Monsieur le Maire rappelle que la Promesse Unilatérale de Vente a été signée sous seing privé le 17 Octobre 2022 en l'étude de Maître Tristan Boullé, notaire, associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à ALBERTVILLE (Savoie), 144 Avenue du Général de Gaulle.

Il ajoute que suivant acte de substitution du 26 Janvier 2023 signé en cette même étude, le représentant de la société dénommée KATRIMMO Développement :

- A substitué la société SCCV LA KROISEE dans le bénéfice de la promesse unilatérale de vente consentie par la Commune de Gilly Sur Isère à la société KATRIMMO Développement ;
- A autorisé le représentant de la société SCCV LA KROISEE, avec faculté lui-même de substituer, à signer, avec la Commune de Gilly Sur Isère, tous avenants à la convention de PUP au terme desquels il sera constaté que la société SCCV LA KROISEE vient désormais aux droits de la société KATRIMMO développement, sans modification des autres termes de cette convention.

Monsieur le Maire rappelle également que la promesse unilatérale de vente était assortie de conditions suspensives dont l'acquisition d'une Garantie Financière d'Achèvement (GFA), laquelle était rédigée comme suit :

« GARANTIE FINANCIERE D'ACHEVEMENT

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'obtention par le BENEFICIAIRE d'une garantie financière d'achèvement.

Il est précisé que le BENEFICIAIRE devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du PROMETTANT de la réalisation ou non de cette condition **au plus tard six (6) mois après la fin des délais de purge des permis de construire ci-dessus**. Passé ce délai, la condition sera réputée réalisée. »

Ces délais étant échus sans que le bénéficiaire de la promesse de vente n'ait pu préalablement justifier de l'obtention de la garantie financière d'achèvement, il était alors proposé de proroger par un nouvel avenant la durée de celle-ci afin de poursuivre les opérations de commercialisation des logements permettant la réalisation de cette condition suspensive.

Par délibérations N°2023.64 du 12 Décembre 2023 et 2024.38 du 4 Juin 2024, le Conseil Municipal avait ainsi décidé de proroger la validité de la promesse de vente jusqu'au vendredi 28 Juin 2024 puis jusqu'au Jeudi 31 Octobre 2024.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier par avenant n°3 à la promesse de vente les conditions de la vente, en particulier le délai de celle-ci, comme suit :

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant :

- concernant l'acquisition de l'îlot B, le 29 novembre 2024, toutes les conditions suspensives relatives à l'acquisition de cet îlot, dont l'obtention d'une garantie financière d'achèvement, devant être réalisés avant cette date de sorte que la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes puisse intervenir au plus tard le 29 novembre 2024,

- concernant l'acquisition de l'îlot A, le 15 avril 2025, toutes les conditions suspensives relatives à l'acquisition de cet îlot, dont l'obtention d'une garantie financière d'achèvement, devant être réalisés avant cette date de sorte que la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes puisse intervenir au plus tard le 15 avril 2025.

Enfin, il précise que la convention PUP avec la SCCV LA KROISEE, approuvée par délibérations des 11 Octobre 2022 et 12 Décembre 2023 doit également être modifiée par avenant.

L'article 9 de celui-ci précise que la participation au PUP sera acquittée en deux fractions, en même temps que le versement du prix d'acquisition de chacun des îlots A et B ci-dessus, proportionnellement aux surfaces de plancher figurant dans les demandes de permis de construire modificatifs ci-dessus visées (îlot A : 3.182 m², soit 462 981 € et îlot B : 3.832,85 m², soit 557 680 €) lors de la signature des actes authentiques de vente les concernant.

Le restant du contenu de la convention de projet urbain partenarial demeuré inchangé.

Pierre LOUBET explique que ces avenants permettront de signer rapidement le compromis de vente de l'îlot B.

Chantal BERLIOZ demande si cette vente partielle est au moins une certitude.

Pierre LOUBET confirme qu'on ne peut avoir aucune garantie jusqu'à la signature dans ce type d'opérations, les équilibres économiques des promotions immobilières étant complexes actuellement.

Alain DEGROOTE estime qu'il est rassurant de penser que le terrassement réalisé sera comblé prochainement par la construction de l'îlot B.

Pierre LOUBET rappelle que la période est difficile pour le marché immobilier. A ce jour le promoteur a investi 900 000 € dans cette opération

Gilles BARRADI précise que les montants sont identiques pour la Commune qui attend des recettes importantes entre la vente du foncier et le montant du PUP à percevoir d'ici la fin de l'année.

Ces versements à attendre permettront de compenser les avances de trésorerie consenties par la Commune (ligne de trésorerie, emprunts...etc).

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°3 à la promesse unilatérale de vente avec la société SCCV LA KROISEE,
- **APPROUVE** le projet d'avenant n°3 à la convention de projet urbain partenarial avec la société SCCV LA KROISEE,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ces documents et toutes pièces afférentes à ce dossier dans les délais indiqués.

DCM 2024.42

Objet : Créances éteintes irrécouvrables – admission en non-valeur

Rapporteur : Gilles BARRADI

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'État – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce, d'une part, de créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou procédure collective pour lesquelles un jugement empêche le comptable public d'agir et qui doit être exécuté sous peine d'engager la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable.

D'autre part, il s'agit d'admissions en non-valeur consécutives à l'échec des procédures de recouvrement mises en œuvre qui conduit à présenter cette liste, par application du principe de sincérité budgétaire.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont récapitulés dans les relevés joints en annexe et s'élèvent à un total de :

- 5 929,09 € au titre des créances éteintes (clôture pour insuffisance d'actifs ou rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) ;
- 4 035,39 € au titre des admissions en non-valeur pour créances irrécouvrables.

S'agissant de l'établissement Le Tissot en liquidation judiciaire, **Christian TROMBERT** demande ce qu'il adviendra de la licence IV qui lui était louée. Il serait selon lui utile de la conserver sur la Commune pour les besoins futurs de l'OAP.

Pierre LOUBET confirme que c'est l'option qui a été retenue par la Municipalité suite à une demande d'achat par une personne privée extérieure à la Commune.

Frédéric DORDAIN et **Muriel PERDRISET** souhaiteraient connaître les montants d'impayés du restaurant scolaire.

Gilles BARADI et **Chantal BERLIOZ** répondent qu'ils sont limités depuis la mise en place du porte-monnaie électronique. Pour cette admission en non-valeur, il s'agit de très petites sommes diverses qui ne justifient pas la mise en œuvre de procédures de recouvrement.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur pour un montant de 4035,34 € au titre des créances irrécouvrables et 5 929,09 € au titre des créances éteintes ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget général de la Commune aux comptes 6541 pour les admissions en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes.

DCM 2024.43

Objet : Congrès des Maires 2024 – mandats spéciaux aux représentants de la Commune

Rapporteur : Gilles BARRADI

Le Conseil Municipal confirme que Monsieur Pierre LOUBET, Maire, Madame Chantal BERLIOZ, 1^{ère} adjointe en charge des ressources humaines et de la vie scolaire, et Monsieur Gilles SACCHETI, 2^{ème} adjoint en charge du développement durable, représenteront la Commune au prochain Congrès des Maires qui se tiendra à PARIS du 19 au 21 novembre 2024 (106^{ème} du nom).

A ce titre ils seront détenteurs d'un mandat spécial du conseil municipal.

Conformément au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, Monsieur Pierre LOUBET, Maire, Madame Chantal BERLIOZ, 1^{ère} adjointe en charge des ressources humaines et de la vie scolaire, et Monsieur Gilles SACCHETI, 2^{ème} adjoint en charge du développement durable, seront intégralement remboursés des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs pour leurs déplacements à PARIS : inscription, transport, frais de séjour (hébergement et repas) pour la période du 19 au 21 novembre 2024 (incluant les délais de route).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **CONFIRME** que Monsieur Pierre LOUBET, Maire, Madame Chantal BERLIOZ, 1^{ère} adjointe en charge des ressources humaines et de la vie scolaire, et Monsieur Gilles SACCHETI, 2^{ème} adjoint en charge du développement durable représenteront la Commune au 106^{ème} Congrès des Maires ;
- **AUTORISE** le remboursement intégral de leurs frais comme précisé ci-avant

Pierre LOUBET précise que les frais remboursés seront raisonnables, comme habituellement.

VIE SCOLAIRE ET RESSOURCES HUMAINES

DCM N°2024.44

Objet : Création d'emplois permanents

Rapporteur : Chantal BERLIOZ

Le Conseil Municipal, ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2024 ;

Compte-tenu de la satisfaction donnée par les agents et de la pérennité des postes, il convient de consolider les effectifs du service périscolaire et administratif.

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 7 octobre 2024,

Sur le rapport de Madame Chantal BERLIOZ, 1^{ère} Adjointe en charge des ressources humaines, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

DECIDE

- **La création de 2 emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2024 :**

1°) 2 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Ces emplois relèveront du grade des ATSEM principaux de 1^{ère} classe et seront pourvus par des fonctionnaires.

- **La création d'un emploi permanent à temps non complet (32h/semaine) à compter du 1^{er} novembre 2024 :**

2°) Une Responsable population et vie scolaire

Cet emploi relèvera du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C) et sera pourvu par un fonctionnaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Chantal BERLIOZ précise qu'il s'agit de créations de poste consécutives à des avancements de grade des agents titulaires.

QUESTIONS DIVERSES

Pierre LOUBET informe l'assemblée que la prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue le Mardi 10 Décembre à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H35.

La Secrétaire de séance

Irène CHAPUY



Le Maire

Pierre LOUBET

